PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

BOPPS

Arrêté n° 2025-CAB-56 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football du samedi 20 septembre 2025 opposant le Football Club de Nantes au Stade rennais Football Club

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie Argouarc'h, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la délégation de signature du 29 novembre 2024 de Madame Sophie PAUZAT, Directrice de cabinet adjointe du Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le classement en match à risque de niveau 4 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) ;

Vu la réunion de sécurité organisée en préfecture ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes (FCN) rencontrera l'équipe du Stade rennais Football Club (SRFC) le 20 septembre 2025 à 17h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 5ème journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que cette rencontre est classée par la DNLH au niveau 4 (risques avérés de troubles à l'ordre public liés à un contentieux chronique entre supporters ou à la présence avérée de supporters à risques) ;

Considérant le très fort antagonisme historique entre les ultras des deux clubs qui s'est traduit, au fil des années, par les événements suivants :

– saison 2021/2022 : alors que le club de Nantes faisait l'objet d'une sanction de fermeture du parcage visiteur, les ultras nantais étaient apparus dans un périmètre suffisamment près du stade pour provoquer les membres du RCK, kop ultra rennais, dans le stade, mais sans chercher à y pénétrer. Les Ultras rennais avaient alors tenté de sortir de l'enceinte sportive afin d'en découdre avec leurs homologues nantais mais en avaient été empêché par l'intervention des forces de l'ordre ;

– saison 2022/2023 : la Ligue de football professionnel (LFP) avait sanctionné le FCN d'une fermeture de l'espace « *visiteurs* » du « *Roazhon Park* » pour le match du 9 octobre 2022 à Rennes en raison de l'utilisation répétée de fumigènes lors des déplacements du FCN depuis le début de la saison ;

– le 26 février 2023 : à l'occasion du match retour à Nantes, une centaine de membres de la Brigade Loire s'était déplacée aux abords du « *Roazhon Park* », dans la nuit, le matin même de la rencontre. Ils avaient dégradé le portail d'accès menant au local des ultras rennais du « *RCK* ». Aucune confrontation n'avait eu lieu ;

– saison 2023/2024 : lors du match aller, l'ensemble des groupes de supporters nantais, y compris la « *Brigade Loire* » avait décidé de boycotter le déplacement en raison des mesures prises par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine à travers un arrêté limitant le nombre de place en tribunes « *visiteurs* » à 500 et en imposant un voyage à bord de cars et minibus.
Le samedi 20 avril 2024, un arrêté de périmètre et d'encadrement du déplacement des supporters rennais avait été pris par la préfecture de Loire-Atlantique, non seulement au regard de l'antagonisme historique mais aussi en raison de la fermeture de la partie basse centrale de la tribune « *Loire* » (suite à la sanction infligée par la LFP, conséquence de l'emploi massif d'engins pyrotechniques). Une jauge du « *parcage visiteurs* » avait été établie à 500 personnes .
Une soixantaine d'ultras rennais avait néanmoins décidé, malgré leur annonce du boycott de la rencontre, de se regrouper en limite de périmètre d'interdiction de périmètre établi par l'arrêté préfectoral, sur la commune de Treillières (ZGN - 44).

- saison 2024/2025 : le 08/12/2024, en raison des arrêtés (Ministère de l'Intérieur et Préfecture) établi à l'occasion de cette rencontre, aucune association de supporters rennais dont celle des ultras du « *RCK* », ne s'était déplacée au stade de la Beaujoire. Le FCN avait été sanctionné par une fermeture partielle de la tribune « *Loire* » suite à des incidents le match précédent. Néanmoins il avait pu être constaté dans diverses tribunes la présence de « *fans* » du club breton. Ceux-ci n'arboraient pas les couleurs du club breton mais s'étaient manifestés lors du but rennais. Un individu se trouvant en tribune « *Présidentielle* » de toute évidence supporter de ce club, provoquait au milieu des travées.

Plusieurs personnes avaient commencé à l'invectiver et à se déplacer dans sa direction. La DIPN avait pris en charge ce « *perturbateur* » en l'accompagnant sur les arrières de la tribune. Celui-ci avait refusé de quitter l'enceinte sportive. Six ou sept Nantais s'étaient précipités pour en découdre. La DIPN avait réussi à contenir ses personnes.

– le vendredi 18 avril 2025, le FC Nantes s'était déplacé à Rennes. Lors de cette rencontre et contrairement à l'arrêté préfectoral qui avait été pris par l'autorité préfectorale qui fixait notamment une jauge à 500 visiteurs, ce sont près de 800 Nantais qui s'étaient finalement déplacés à Rennes.
Les Nantais avaient fait retour à domicile sans incident. Cependant le samedi matin, vers 3h00, un « *fight* » opposant 130 Rennais (accompagnés d'individus de Tours et de Saragosse (Espagne)) à 75 nantais s'était déroulé à proximité du bar le « *Saint-Georges* » à Nantes, « *QG* » des ultras nantais lors des matches au stade de la Beaujoire.

Considérant que seuls des dispositifs policiers efficients successifs ont permis d'éviter des violences ;

Considérant, dans ce contexte, que toute rencontre fortuite ou provoquée entre les supporters ultras Rennais et Nantais serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans le même temps, la forte mobilisation des forces de l'ordre au niveau le plus élevé « *urgence attentat* » du plan Vigipirate ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique à Nantes et aux alentours de personnes se prévalant de la qualité de supporter du SRFC, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du samedi 20 septembre 2025, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet :

Arrête

Article 1er : Du vendredi 19 septembre 18h00 au dimanche 21 septembre 2025 08h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade rennais Football Club ou se comportant comme tel de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre des 24 communes de Nantes-Métropole.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse http://www.loire-atlantique.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (https://www.citoyens.telerecours.fr).

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club.

Le 4 septembre 2025

La Directrice de cabinet,

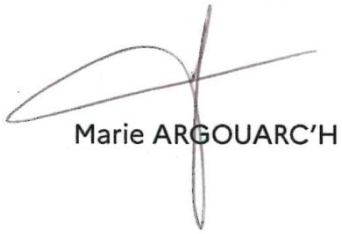

Marie ARGOUARC'H